



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 16/04/2026

ID : 013-211301049-20260316-DEC2026\_054-CC



## DÉCISION DU MAIRE N°DEC2026-054

### Convention de mise en place de publicité dans un équipement municipal avec l'association Badminton Club Saussetois

Nomenclature ACTES : 1.3

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles 2122-21 et 2122-22 résultant des dispositions de la loi n°96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°20-07-08 du 23 Juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de Sausset-les-Pins, a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, mise à jour par la délibération N°2025-04-04 du 3 Avril 2025.

CONSIDÉRANT la convention avec l'association BADMINTON CLUB SAUSSETOIS souhaitant exploiter des espaces publicitaires dans un équipement sportif municipal,

### DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'association BADMINTON CLUB SAUSSETOIS pour la mise en place de publicités dans un équipement municipal,

Article 2 : La convention vise à définir les modalités entre la commune et l'association BADMINTON CLUB SAUSSETOIS pour une mise à disposition d'espaces réservés aux emplacements publicitaires pour la durée de la saison sportive du 1<sup>er</sup> Septembre 2025 au 30 Juin 2026,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 16 mars 2026



Le Maire,  
Maxime MARCHAND



République Française

**VILLE DE SAUSSET – LES – PINS**

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le **16/04/2026**

ID : 013-211301049-20260316-DEC2026\_054-CC



Pôle Vie locale

Tél. 33 (04).42.44.67.02

[vieassociative@saussetlespins.fr](mailto:vieassociative@saussetlespins.fr)

## **CONVENTION DE MISE EN PLACE DE PUBLICITÉ DANS UN ÉQUIPEMENT MUNICIPAL**

Entre,

la commune de SAUSSET-LES-PINS, représentée par son maire **Maxime MARCHAND**, dûment habilité par délibération n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025

Ci-après dénommée la commune de SAUSSET-LES-PINS

d'une part,

et

l'association : **BADMINTON CLUB SAUSSETOIS**..... représentée par son président

.....**J.MARCEL JALLET**.....

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit,**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune peut mettre à disposition des associations à titre précaire et gratuit, des espaces réservés aux emplacements publicitaires. Conformément aux dispositions du code de la santé publique, sont exclus les publicités en faveur de l'alcool et du tabac. La commune se réserve le droit d'interdire un visuel qu'elle juge inadapté au lieu et aux utilisateurs.

La commune de Sausset-les-Pins autorise l'association demandeuse à exploiter des espaces réservés pour supporter des panneaux publicitaires amovibles dans l'enceinte qu'elle lui met à disposition uniquement dans le cadre de manifestations sportives ponctuelles liées à leur activité.

### **Article 2 : DÉSIGNATION DU LIEU**

- Gymnase Alain Calmat-Salle centrale : Espace côté ouest, entre les gradins et la cage de handball, à 3 mètres du sol.
- Gymnase Alain Calmat – salles annexes : A déterminer avec le Service des sports.
- Stade Michel Hidalgo - A déterminer avec le Service des sports.
- Courts de tennis
- Terrain de beach volley
- Boulodrome de la gare
- Autre : .....

### **Article 3 : CONDITIONS D'AUTORISATION ET D'UTILISATION**

L'association prendra à sa charge la fourniture des panneaux publicitaire, le matériel nécessaire à la pose ainsi que les frais affiant à leur mise en place. L'installation devra être validée par les services municipaux avant tout travaux. Elle veillera à respecter ou faire respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur.

En cas d'usure, de détérioration ou de risque pour les usagers, il appartient à l'association de retirer le produit.

#### **LIEU, ESPACE DÉDIÉ :**

Pour le gymnase Alain Calmat-Salle centrale : l'espace attribué sera au maximum de 3 mètres de large sur 1 mètre de haut.

Dans le cas où plusieurs clubs ou associations seraient demandeurs d'emplacements publicitaires sur une même installation, un plan d'implantation et de répartition sera établi.

En cas de nécessité ou d'évènements, la commune de Sausset-les-Pins se réserve le droit de déposer tout ou partie des emplacements publicitaires ou de procéder lors de certaines manifestations à la dissimulation de tout ou partie des panneaux.

Seuls les services communaux seront compétents pour définir et déterminer les espaces susceptibles de recevoir des panneaux ou bâches publicitaires pour le temps de la convention ainsi que leur nombre et les matériaux à utiliser. Les dimensions des panneaux sur un même site devront être identiques sans dépasser la dimension maximum autorisée pour chacun des lieux retenus.

### **Article 4 : REGLEMENTATION**

L'association respectera la législation en vigueur ou celle à venir, concernant l'utilisation de la publicité. En cas de changement de législation, l'Association supportera tous les frais liés à la mise en conformité. La publicité devra respecter la stricte neutralité des lieux.

L'Association s'interdira à tout affichage de caractère politique, culturel, religieux ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. L'Association s'interdira également de tout affichage contraire aux dispositions énoncées dans la loi 91.32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

La commune de Sausset-les-Pins se réserve le droit d'installer en quelque endroit qu'il soit ses propres panneaux ou tout autre panneau publicitaire de son choix.

### **Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée d'une saison sportive soit du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin sans reconduction tacite. Une demande devra être formulée 1 mois avant la fin de la convention pour proposer un renouvellement.

### **Article 6 : CONDITIONS DE RÉSILIATION**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. Celle-ci deviendra effective à partir de la date de réception du courrier. L'association perdra tout droit à l'utilisation des emplacements publicitaires mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

**Article 7 : LITIGE**

En cas de litige, les parties se réunissent pour aboutir à un accord amiable.  
A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent est celui de Marseille.

Fait à Sausset-les-Pins le 11 / 03 / 2026

Pour l'association ..... **BADMINTON CLUB SAUSSETOIS**  
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour la commune,

*Lu et approuvé*  


**Le Maire,  
Maxime MARCHAND**

